



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du contrôle budgétaire

2011/0288(COD)

21.9.2012

AVIS

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (COM(2011)0628 – C7-0341/2011 – 2011/0288(COD))

Rapporteuse pour avis: Iliana Ivanova

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Un des objectifs au cœur de la réforme de la PAC consiste à réduire la bureaucratie. C'est également l'une de ses principales exigences. La mise en place de seuils de tolérance et de seuils de minimis en phase avec les expériences du terrain, associée à un juste équilibre entre confiance et contrôle, est censée réduire à un niveau raisonnable les formalités bureaucratiques auxquelles les États membres et les bénéficiaires seront confrontés à l'avenir.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il importe de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et des organismes de coordination, le contenu du système de

(3) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il importe de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et des organismes de coordination, le contenu du système de

conseil agricole, les mesures à financer sur le budget de l'Union au titre de l'intervention publique et l'évaluation des opérations y afférentes, les réductions et la suspension des remboursements aux États membres, la compensation entre les dépenses et les recettes dans le cadre des Fonds, le recouvrement des créances, les sanctions appliquées aux bénéficiaires en cas de non-respect des conditions d'admissibilité, les règles relatives aux garanties et au fonctionnement du système intégré de gestion et de contrôle, les mesures exclues du contrôle des transactions, les sanctions appliquées dans le cadre de la conditionnalité, les règles relatives au maintien des prairies permanentes, les règles relatives au fait générateur et au taux de change à utiliser par les États membres n'utilisant pas l'euro et le contenu du cadre commun d'évaluation des mesures adoptées au titre de la PAC. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

conseil agricole, les mesures à financer sur le budget de l'Union au titre de l'intervention publique et l'évaluation des opérations y afférentes, les réductions et la suspension des remboursements aux États membres, la compensation entre les dépenses et les recettes dans le cadre des Fonds, le recouvrement des créances, les sanctions appliquées aux bénéficiaires en cas de non-respect des conditions d'admissibilité, les règles relatives aux garanties et au fonctionnement du système intégré de gestion et de contrôle, les mesures exclues du contrôle des transactions, les sanctions appliquées dans le cadre de la conditionnalité, les règles relatives au maintien des prairies permanentes, les règles relatives au fait générateur et au taux de change à utiliser par les États membres n'utilisant pas l'euro et le contenu du cadre commun d'évaluation des mesures adoptées au titre de la PAC. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil. ***La Cour des comptes peut, à la demande soit du Parlement européen, soit du Conseil, rendre en vertu de l'article 287, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne un avis sur ces actes délégués.***

Justification

Cela permettra au Parlement et au Conseil de se former leurs propres vues sur la base de l'expertise technique de la Cour des comptes.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) La multiplication des exigences posées aux organismes de certification et aux organismes payeurs ne devrait pas se traduire par une augmentation correspondante des obligations administratives dans les États membres et, surtout, ces exigences devraient être conformes aux normes internationales en matière d'audit. L'équilibre coûts-avantages se doit d'être préservé lors de la certification des données factuelles, qu'il s'agisse de leur portée ou de leur contenu, et toute obligation supplémentaire de notification devrait clairement présenter une valeur ajoutée.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 68

(68) Chaque mesure prévue dans le cadre de la PAC devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation en vue d'en améliorer la qualité et de démontrer son efficacité. Dans ce contexte, il y a lieu qu'une liste d'indicateurs soit dressée et que l'incidence de la PAC soit évaluée par la Commission au regard d'objectifs stratégiques. Il convient que la Commission établisse un cadre commun de suivi et d'évaluation garantissant notamment la disponibilité en temps utile des données pertinentes, y compris les informations fournies par les États membres. Ce faisant, il convient qu'elle tienne compte des besoins en données et des synergies entre les sources de données potentielles. En outre, la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un budget

(68) Chaque mesure prévue dans le cadre de la PAC devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation en vue d'en améliorer la qualité et de démontrer son efficacité. Dans ce contexte, il y a lieu qu'une liste d'indicateurs, **assortis de valeurs de référence et de niveaux cibles**, soit dressée et que l'incidence de la PAC soit évaluée par la Commission au regard d'objectifs stratégiques. Il convient que la Commission établisse un cadre commun de suivi et d'évaluation garantissant notamment la disponibilité en temps utile des données pertinentes, y compris les informations fournies par les États membres. Ce faisant, il convient qu'elle tienne compte des besoins en données et des synergies entre les sources de données potentielles **et qu'elle recoure, pour autant que faire se peut, aux sources de données déjà existantes. Par ailleurs, le cadre de**

pour Europe 2020» – Partie II a établi que la part des dépenses liées au climat dans le budget global de l'Union devrait augmenter d'au moins 20 %, avec des contributions de différentes politiques. La Commission devrait donc être en mesure d'évaluer dans quelle mesure l'aide apportée par l'Union dans le cadre de la PAC contribue aux objectifs climatiques.

suivi et d'évaluation devrait prendre en considération la structure de la PAC et la refléter de manière appropriée. Il y a lieu d'en tenir dûment compte. En outre, la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un budget pour Europe 2020» – Partie II a établi que la part des dépenses liées au climat dans le budget global de l'Union devrait augmenter d'au moins 20 %, avec des contributions de différentes politiques. La Commission devrait donc être en mesure d'évaluer dans quelle mesure l'aide apportée par l'Union dans le cadre de la PAC contribue aux objectifs climatiques.

Justification

Des valeurs de référence et des niveaux cibles s'imposent pour pouvoir évaluer les résultats.

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission, en se fondant sur les risques, examine les pièces justificatives fournies par les États membres et évalue le fonctionnement des systèmes afin de confirmer que les organismes de gestion et de contrôle satisfont aux critères de leur agrément national.

Justification

Dans le but d'atténuer le risque de laisser la détection des défaillances aux vérifications ultérieures, ce qui peut entraîner des vérifications plus fréquentes et des redressements financiers, la Commission, en sa qualité de responsable ultime de l'exécution du budget, doit jouer un rôle de supervision sur le processus d'accréditation. Vu les difficultés que comportent les redressements financiers – les contribuables sont mis deux fois à contribution – et le recours trop fréquent aux corrections à un taux forfaitaire, il est d'une extrême importance de garantir un bon système de contrôle préventif. Un tel système ne peut être effectif sans que la Commission ne joue un rôle de supervision sur le processus national

d'agrément.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) un résumé des résultats de l'ensemble des audits et contrôles réalisés, y compris une analyse des déficiences systématiques **ou** récurrentes ainsi que des mesures correctives prises ou prévues.

Amendement

c) un résumé:

*i) des résultats de l'ensemble des audits et contrôles réalisés, y compris une analyse des déficiences systématiques **et** récurrentes ainsi que des mesures correctives prises ou prévues,*

ii) des statistiques des contrôles effectués conformément à l'article 102, paragraphe 1, point c) v), et

iii) des autres contrôles estimés pertinents.

Justification

Alignement sur le règlement financier.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un ou plusieurs des critères d'agrément prévus au paragraphe 2 ne sont pas ou ne sont plus remplis par un organisme payeur agréé, l'État membre retire l'agrément, à moins que l'organisme payeur ne procède, dans un délai à fixer en fonction de la gravité du problème, aux adaptations nécessaires.

Amendement

5. Lorsqu'un ou plusieurs des critères d'agrément prévus au paragraphe 2 ne sont pas ou ne sont plus remplis par un organisme payeur agréé, l'État membre, **de sa propre initiative ou à la demande de la Commission**, retire son agrément, à moins que l'organisme payeur ne procède, dans un délai à fixer en fonction de la gravité du problème, aux adaptations nécessaires.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) règles relatives à la portée et à la teneur des travaux sous-jacents de la déclaration d'assurance de gestion des organismes payeurs;

Justification

La Commission doit, au moyen d'actes délégués, définir clairement la portée et la teneur des travaux sous-jacents des déclarations des organismes payeurs.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'organisme de certification est un organisme d'audit public ou privé, désigné par l'État membre, qui émet un avis sur la déclaration d'assurance de gestion, portant sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels de l'organisme payeur, le bon fonctionnement ***de son système*** de contrôle ***interne***, la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

L'organisme de certification est un organisme d'audit public ou privé, désigné par l'État membre, qui émet un avis, ***établi conformément aux normes d'audit internationalement admises, à la suite de contrôles aléatoires et basés sur une analyse des risques, et en tenant compte de la performance antérieure de l'État membre***, sur la déclaration d'assurance de gestion, portant sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels de l'organisme payeur, le bon fonctionnement ***des systèmes*** de contrôle, la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes ainsi que le respect du principe de bonne gestion financière. ***L'avis indique notamment si l'examen fait planer un doute sur les affirmations figurant dans la déclaration d'assurance de gestion visée à l'article 7,***

paragraphe 3, point b).

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les avis exprimés par les organismes de certification sont publiés de manière adéquate.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le développement durable de l'activité économique des petites exploitations, défini par les États membres, au moins pour les exploitations participant au régime des petits exploitants visé au titre V du règlement (UE) n° xxx/xxx [PD].

supprimé

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le développement durable de l'activité économique des exploitations **autres que** celles visées au paragraphe 2, point d);

a) le développement durable de l'activité économique des exploitations, **y compris** leur modernisation, la recherche de la compétitivité, l'intégration dans les filières, l'innovation et l'orientation vers le marché;

Amendement 13

Proposition de règlement Article 44

Texte proposé par la Commission

Lorsque la législation agricole sectorielle exige des États membres qu'ils soumettent, dans des délais donnés, des informations sur le nombre de contrôles réalisés et leurs résultats et que les États membres ne respectent pas ces délais, la Commission peut suspendre les paiements mensuels visés à l'article 18 ou les paiements intermédiaires visés à l'article 35, pour lesquels les données statistiques pertinentes n'ont pas été transmises en temps utile.

Amendement

Lorsque la législation agricole sectorielle exige des États membres qu'ils soumettent, dans des délais donnés, des informations sur le nombre de contrôles réalisés ***au titre de l'article 61*** et leurs résultats et que les États membres ne respectent pas ces délais, la Commission peut suspendre, ***conformément au principe de proportionnalité, compte tenu du retard pris et selon les dispositions détaillées qu'elle adopte sur la base de l'article 48, paragraphe 5,*** les paiements mensuels visés à l'article 18 ou les paiements intermédiaires visés à l'article 35, pour lesquels les données statistiques pertinentes n'ont pas été transmises en temps utile, ***sous réserve qu'elle ait fourni aux États membres l'ensemble des informations, des formulaires et des explications nécessaires aux enquêtes statistiques en temps utile avant le début de la période prévue pour lesdites enquêtes..***

Justification

La Commission doit fournir en temps utile aux États membres les formulaires et explications nécessaires avant le début de la période d'enquête.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le respect ou non par l'organisme payeur des critères d'agrément visés à l'article 7, paragraphe 2, ainsi que l'application correcte des dispositions de l'article 7, paragraphe 5, par l'État

membre;

Justification

La Commission peut mettre en place des contrôles sur place dans les États membres et vérifier si les organismes payeurs satisfont aux critères d'agrément. L'État membre doit retirer son agrément si un organisme ne satisfait plus à une ou plusieurs des conditions d'agrément.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) les travaux que les organismes de certification doivent effectuer au titre de l'article 9;

Justification

La Commission peut mettre en place des contrôles sur place afin de vérifier les travaux que les organismes de certification sont tenus d'effectuer en vertu de l'article 9.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) le respect des obligations prévues à l'article 56, paragraphe 1.

Justification

La Commission doit vérifier que l'État membre a exigé un recouvrement auprès du bénéficiaire pour tout paiement indu résultant d'irrégularités ou de négligences.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission avise, en temps utile avant le contrôle sur place, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ce contrôle.

Amendement

La Commission avise, en temps utile avant le contrôle sur place, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu *et coordonne les contrôles*. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ce contrôle. ***La Commission établit un service d'assistance à l'intention des autorités locales et régionales afin qu'il traite les plaintes de ces dernières concernant les lourdeurs bureaucratiques liées aux contrôles sur place chez les exploitants.***

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission fonde ses corrections financières sur les cas d'irrégularité individuels identifiés ou en tenant compte de la nature systémique de l'irrégularité pour déterminer s'il convient d'appliquer une correction extrapolée ou forfaitaire.

Des corrections forfaitaires ne sont appliquées que lorsque, en raison de la nature du cas, il est impossible de déterminer l'ampleur et le montant de l'irrégularité constatée ou d'estimer, par extrapolation, le montant de la correction à appliquer.

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Préalablement à l'adoption de toute décision de refus de financement, les résultats des vérifications de la Commission ainsi que les réponses de l'État membre concerné font l'objet de notifications écrites, à l'issue desquelles les deux parties tentent de parvenir à un accord sur les mesures à prendre.

Amendement

Préalablement à l'adoption de toute décision de refus de financement, les résultats des vérifications de la Commission ainsi que les réponses de l'État membre concerné font l'objet de notifications écrites, à l'issue desquelles les deux parties tentent de parvenir à un accord sur les mesures à prendre. ***Dans ce contexte, les États membres ont la possibilité de démontrer, en examinant les documents concernés, que l'étendue réelle de l'irrégularité est inférieure à l'évaluation faite par la Commission.***

Justification

Le mécanisme proposé pour les corrections financières doit s'aligner sur celui des autres programmes de gestion partagée que sont le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion.

Amendement 20

**Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Si aucun accord ne peut être dégagé, l'État membre peut demander ***d'ouvrir une*** procédure destinée à concilier la position de chaque partie dans un délai de quatre mois. Un rapport sur l'aboutissement de la procédure est transmis à la Commission, qui ***l'examine*** avant de se prononcer sur un refus de financement.

Amendement

Si aucun accord ne peut être dégagé, l'État membre peut demander ***l'ouverture d'une*** procédure destinée à concilier la position de chaque partie dans un délai de quatre mois. Un rapport sur l'aboutissement de la procédure est transmis à la Commission, qui ***en tient compte*** avant de se prononcer sur un refus de financement.

Justification

Alignement sur le règlement financier.

Amendement 21

**Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) d'aides nationales **ou d'infractions** pour lesquelles la procédure visée à l'article 108 du traité, ou **celle visée à son article 258, a débuté**;

Amendement

b) d'aides nationales pour lesquelles la procédure visée à l'article 108, **paragraphe 2**, du traité, **a été engagée par la Commission**, ou **d'infractions pour lesquelles la Commission a adressé une mise en demeure à l'État membre en application de l'article 258 du traité**;

Justification

Alignement sur le règlement financier.

Amendement 22

**Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Pour tout paiement indu résultant d'irrégularités ou de négligences, les États membres exigent un recouvrement auprès du bénéficiaire dans un délai d'un an à compter de la première indication de cette irrégularité et inscrivent les montants correspondants au grand livre des débiteurs de l'organisme payeur.

Amendement

1. Pour tout paiement indu résultant d'irrégularités ou de négligences, les États membres exigent un recouvrement auprès du bénéficiaire dans un délai d'un an à compter de la première indication de cette irrégularité et inscrivent les montants correspondants au grand livre des débiteurs de l'organisme payeur. **La Commission prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les sommes dues sont inscrites.**

Justification

La Commission est responsable, en dernier lieu, de l'exécution du budget: il lui revient donc de veiller à ce que les chiffres figurant dans "ses" comptes enregistrent toutes les transactions et sont corrects.

Amendement 23

**Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) lorsque les frais déjà engagés et risquant

Amendement

a) lorsque les frais déjà engagés et risquant

d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer;

d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer; ***la Commission élabore donc, en coopération avec les différents États membres, un seuil de minimis adapté à la situation propre à chaque État membre.***

Justification

Le recouvrement de montants minimes occasionne une charge administrative non négligeable. Les montants inférieurs à un seuil de minimis ne devraient dès lors pas être recouverts, afin de préserver le rapport coût-avantages.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 59

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir une application correcte et efficace des dispositions relatives aux ***recouvrements visés*** dans la présente section, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111, en ce qui concerne les obligations spécifiques à respecter par les États membres.

Amendement

Afin de garantir une application correcte et efficace des dispositions relatives aux ***conditions et procédures de recouvrement des dettes et des intérêts moratoires correspondants, visées*** dans la présente section, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 111, en ce qui concerne les obligations spécifiques à respecter par les États membres.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***assurer*** une prévention efficace de la fraude, en particulier pour les zones à plus niveau de risque, qui aura un effet dissuasif, eu égard aux coûts et avantages ainsi qu'à la proportionnalité des mesures;

Amendement

b) ***garantir*** une prévention efficace de la fraude, en particulier pour les zones à plus niveau de risque, qui aura un effet dissuasif, eu égard aux coûts et avantages ainsi qu'à la proportionnalité des mesures;

Justification

L'énoncé initial paraît trop faible et doit donc être renforcé.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le système mis en place par les États membres conformément à l'article 60, paragraphe 2, comprend, sauf disposition contraire, le contrôle administratif systématique **de toutes les** demandes d'aide, auquel s'ajoutent des contrôles sur place.

Amendement

1. Le système mis en place par les États membres conformément à l'article 60, paragraphe 2, comprend, sauf disposition contraire, le contrôle administratif systématique **des** demandes d'aide **et de paiement en mettant en œuvre une approche fondée sur la notion de risque et le niveau d'assurance requis**, auquel s'ajoutent des contrôles sur place **visant à suivre le niveau du risque intrinsèque, dont le nombre est ajusté en fonction des risques intrinsèques ou décelés lors des contrôles.**

Amendement 27

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les contrôles sur place, l'autorité responsable prélève un échantillon de contrôle dans l'ensemble des demandeurs, constitué, le cas échéant, en partie de manière aléatoire et en partie sur la base du niveau de risque, en vue d'obtenir un taux d'erreur représentatif, tout en visant également les **erreurs** les plus **graves**.

Amendement

2. Pour les contrôles sur place, l'autorité responsable prélève un échantillon de contrôle dans l'ensemble des demandeurs, constitué, le cas échéant, en partie de manière aléatoire et en partie sur la base du niveau de risque, en vue d'obtenir un taux d'erreur représentatif, tout en visant également les **domaines où les risques d'erreur sont** les plus **élevés**.

Dans le respect du principe de la proportionnalité des contrôles, il faut tenir compte de certains éléments comme:
– ***la dimension financière des opérations;***

– *l'issue heureuse des audits effectués précédemment sur les systèmes de gestion et de contrôle;*

– *l'adhésion volontaire à des systèmes de gestion certifiés sur la base de normes reconnues au niveau international.*

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les règles relatives au niveau minimal de contrôles sur place nécessaires pour gérer efficacement les risques, ainsi que les conditions dans lesquelles les États membres doivent augmenter le nombre de ces contrôles, ou peuvent les diminuer lorsque les systèmes de gestion et de contrôle fonctionnent correctement et que les taux d'erreur sont à un niveau acceptable.

Amendement

b) les règles relatives au niveau minimal de contrôles sur place nécessaires pour gérer efficacement les risques, ainsi que les conditions dans lesquelles les États membres doivent augmenter le nombre de ces contrôles, ou peuvent les diminuer lorsque les systèmes de gestion et de contrôle fonctionnent correctement et que les taux d'erreur sont à un niveau acceptable. *La Cour des comptes européenne peut évaluer les critères de la Commission pour justifier une diminution des contrôles.*

Justification

L'expertise de la Cour pourrait se révéler utile au législateur et clarifiera les critères de diminution des contrôles.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 65 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les montants concernés par le retrait visé au paragraphe 1 et par les sanctions visées au paragraphe 2 sont recouverts intégralement.

Amendement

3. Les montants concernés par le retrait visé au paragraphe 1 et par les sanctions visées au paragraphe 2 sont recouverts intégralement, *sans préjudice de l'article 56, paragraphe 3.*

Justification

Le recouvrement de montants minimes occasionne une charge administrative non négligeable. Les montants inférieurs à un seuil de minimis ne devraient dès lors pas être recouverts, afin de préserver le rapport coût-avantages.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 92 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 91 ne s'applique toutefois pas aux bénéficiaires participant au régime des petits exploitants visé au titre V du règlement (UE) n° xxx/xxx [PD] ni aux bénéficiaires recevant une aide au titre de l'article 29, paragraphe 9, du règlement (UE) n° DR/xxx.

supprimé

Justification

Il n'y a pas lieu d'exonérer les petits exploitants des obligations de conditionnalité.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 94

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que toutes les surfaces agricoles, en particulier les terres qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres définissent, au niveau national ou régional, des normes minimales à appliquer par les bénéficiaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, nécessitant des actions concrètes et répétées, sur la base de l'annexe II, en tenant compte des caractéristiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, des

Les États membres veillent à ce que toutes les surfaces agricoles, en particulier les terres qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres définissent, au niveau national ou régional, des normes minimales à appliquer par les bénéficiaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, ***nécessitant l'exécution d'actions concrètes et répétées ou la non-réalisation de certaines activités***, sur la base de l'annexe II, en tenant compte des caractéristiques des surfaces concernées, y

modes d'exploitation existants, de l'utilisation des terres, de la rotation des cultures, des pratiques agricoles et de la structure des exploitations. Les États membres ne définissent pas d'exigences minimales qui ne sont pas prévues à l'annexe II.

compris des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, de l'utilisation des terres, de la rotation des cultures, des pratiques agricoles et de la structure des exploitations. Les États membres ne définissent pas d'exigences minimales qui ne sont pas prévues à l'annexe II.

Justification

Pour garantir que l'Union paie pour quelque chose, il faudrait que les normes BCAE supposent des actions concrètes et répétées.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 99 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance et de la répétition du non-respect constaté, ainsi que des critères fixés aux paragraphes 2, 3 et 4.

Amendement

Aux fins du calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, ***des conséquences***, de l'étendue, de la persistance et de la répétition du non-respect constaté, ainsi que des critères fixés aux paragraphes 2, 3 et 4. ***En principe, d'une manière générale, la sanction est proportionnée à la gravité et aux conséquences de l'infraction aux obligations de conditionnalité, ou elle en dépend.***

Justification

L'amendement aligne le règlement sur les dispositions du traité selon lesquelles les dommages à l'environnement doivent en priorité être corrigés à la source et le pollueur doit être le payeur. Dès lors, les sanctions aux obligations de conditionnalité devraient être calculées en proportion de l'impact sur l'environnement.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 99 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En cas de non-respect dû à la négligence, le pourcentage de réduction **ne dépasse pas 5 %** ou, s'il s'agit d'un cas de non-respect répété, **15 %**.

Amendement

En cas de non-respect dû à la négligence, le pourcentage de réduction **est d'au moins 1%, sans aller au-delà de 5%**, ou, s'il s'agit d'un cas de non-respect répété, **d'au moins 10 %**.

Justification

L'objectif de l'amendement est d'assurer l'efficacité de cet instrument de politique et d'encourager les bénéficiaires au respect de leurs obligations.

Amendement 34

**Proposition de règlement
Article 99 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. En cas de non-respect délibéré, le pourcentage de réduction ne peut, en principe, pas être inférieur à **20 %** et peut aller jusqu'à l'exclusion totale du bénéfice d'un ou de plusieurs régimes d'aide et s'appliquer à une ou plusieurs années civiles.

Amendement

3. En cas de non-respect délibéré, le pourcentage de réduction ne peut, en principe, pas être inférieur à **25 %** et peut aller jusqu'à l'exclusion totale du bénéfice d'un ou de plusieurs régimes d'aide et s'appliquer à une ou plusieurs années civiles.

Justification

L'objectif de l'amendement est d'encourager les bénéficiaires à prendre toutes les mesures pour lutter contre leur tendance au non-respect délibéré.

Amendement 35

**Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Un cadre commun de suivi et d'évaluation est établi en vue de mesurer l'efficacité de la politique agricole commune. Il comprend tous les instruments relatifs au

Amendement

Un cadre commun de suivi et d'évaluation est établi en vue de mesurer l'efficacité de la politique agricole commune. Il comprend tous les instruments relatifs au

suivi et à l'évaluation des mesures de la politique agricole commune, notamment les paiements directs prévus au règlement (UE) n° PD/xxx, les mesures de marché prévues au règlement (UE) n° OCM/xxx et les mesures de développement rural prévues au règlement (UE) n° DR/xxx, ainsi que de l'application de la conditionnalité prévue par le présent règlement.

suivi et à l'évaluation des mesures de la politique agricole commune, notamment les paiements directs prévus au règlement (UE) n° PD/xxx, les mesures de marché prévues au règlement (UE) n° OCM/xxx et les mesures de développement rural prévues au règlement (UE) n° DR/xxx, ainsi que de l'application de la conditionnalité prévue par le présent règlement. ***Pour ce faire, la Commission tire parti des synergies et s'appuie autant que possible sur les données et sources de données déjà disponibles.***

Justification

Le suivi et l'évaluation ne sauraient accroître davantage les formalités administratives existantes qui incombent aux États membres et bénéficiaires. La Commission doit dès lors avoir recours aux sources de données existantes et créer des effets de synergie.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 110 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission définit, par des actes d'exécution, l'ensemble des indicateurs spécifiques aux objectifs visés au premier alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112, paragraphe 3.

Amendement

La Commission définit, par des actes d'exécution, l'ensemble des indicateurs ***et des niveaux cibles*** spécifiques aux objectifs visés au premier alinéa, ***et invite les États membres à fixer les valeurs de référence et les niveaux cibles applicables à ces indicateurs.*** Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112, paragraphe 3.

Justification

La Commission doit fixer des niveaux cibles pour les indicateurs afin de pouvoir évaluer la réalisation des objectifs.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des règles relatives aux informations devant être transmises par les États membres, ainsi qu'aux besoins en données et aux synergies entre les sources de données potentielles. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112, paragraphe 3.

Amendement

La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des règles relatives aux informations devant être transmises par les États membres, ainsi qu'aux besoins en données et aux synergies entre les sources de données potentielles. ***Ces actes d'exécution ne doivent pas se traduire par une augmentation quelconque de la charge bureaucratique pesant sur les États membres et sur les bénéficiaires.*** Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112, paragraphe 3.

PROCÉDURE

Titre	Financement, gestion et suivi de la PAC
Références	COM(2011)0628 – C7-0341/2011 – 2011/0288(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AGRI 25.10.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CONT 25.10.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Iliana Ivanova 24.11.2011
Date de l'adoption	17.9.2012
Résultat du vote final	+: 20 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Jean-Pierre Audy, Zigmantas Balčytis, Zuzana Brzobohatá, Andrea Češková, Tamás Deutsch, Martin Ehrenhauser, Jens Geier, Gerben-Jan Gerbrandy, Iliana Ivanova, Monica Luisa Macovei, Jan Mulder, Crescenzo Rivellini, Paul Rübig, Theodoros Skylakakis, Bart Staes, Michael Theurer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Christofer Fjellner, Edit Herczog, Ivailo Kalfin, Marian-Jean Marinescu, Derek Vaughan